

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : La priorité de l'association est l'application des règles de sécurité concernant l'utilisation des armes.

Article 2 : Toute personne pénétrant dans le stand est tenue de se conformer au présent règlement, et aux règles de sécurité, et aux règlements FFTir spécifiques à chaque discipline.

Article 3 : La parité homme/femme reste ouverte au sein de l'association.

Article 4 : Conditions d'admission à l'association

- Être âgé d'au moins 18 ans ou fournir une autorisation parentale
- Pouvoir attester de son identité et de son domicile
- Accepter en tout temps le règlement intérieur de l'association
- Avoir réglé le droit d'entrée au club et la cotisation FFTir
- Jouir de ses droits civils et civiques
- Savoir lire, écrire, comprendre le Français.

Article 5 : Les licenciés des autres clubs appartenant à la FFTir peuvent tirer au stand Patrie tir sous réserve de souscrire à une inscription, second club , ou d'une inscription à la journée. La priorité sera toutefois donnée aux membres (1er club)

Article 6 : Le stand est accessible aux personnes licenciées et à jour de leur cotisation, satisfaisant aux conditions d' admission.

Article 7 : Tous les tireurs doivent acheter leurs consommables de tir au club lorsque ceux-ci sont disponibles.

Article 8 : L'assurance étant liée à la licence, chaque tireur est tenu de renouveler sa licence chaque année entre les 1^{er} septembre et le 31 octobre, date à laquelle la validité de la licence échoit. Les tireurs ayant des autorisations de détention de catégorie B ainsi que des armes déclarées, doivent prendre leur licence avant le 30 septembre .

Article 9 : Les tireurs devront obligatoirement fournir un certificat médical attestant leur aptitude à la pratique du tir sportif.

Article 10 : Chaque personne se doit de respecter la tranquillité des tireurs à leur poste de tir.

Article 11 : L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 12 : Toute personne accompagnée d'enfant en est responsable , l'association ne pourra pas être tenue responsable en cas d'accident .

Article 13 : Les animaux sont interdits sur les pas de tir

Article 14 : Pour des raisons de sécurité, il est interdit :
- d'être sous l'emprise de l'alcool ou de drogue

- de déranger les tireurs de quelques manières que ce soit
- de tirer sur les animaux de passage et sur les installations
- de toucher aux armes d'un tireur en dehors de sa présence et sans son consentement
- de tirer sur une cible qui n'est pas à la distance prévue
- de tirer sur des cibles non réglementaires
- de tirer en dehors des installations prévues à cet effet.

Article 15 : Sur toutes les distances de tir du stand , la pratique des tirs quels qu'ils soient se feront sur les cibles FFTir réglementaires.

Éventuellement les cibles métalliques seront autorisées, à la condition qu'elles soient en direction des buttes de tir et ne présentant aucun risque (tel que ricochet , etc).

Article 16 : Sous aucun prétexte un tireur n'aura le droit d'aller aux cibles sans y être spécialement autorisé par le responsable du pas de tir ou par les tireurs en cours d'entraînement.

Article 17 : Les tireurs peuvent utiliser leurs armes personnelles à conditions qu'elles soient légalement détenues, et en bon état de marche. Dans le cas contraire, la société Patrie Tir dégage sa responsabilité sur les accidents ou incidents pouvant intervenir dans l'enceinte de l'association.

Article 18: Le(s) responsable(s) du pas de tir est (sont) : le responsable désigné, tout(e) licencié(e) pressenti(e) sur le pas de tir dans le moment.

Article 19 : La société décline toute responsabilité dans la non observation du présent règlement pour tout incident quel qu'il soit, qui ne serait pas couvert par les assurances.

LA RESPONSABILITÉ EN INCOMBE AU SEUL CONTREVENANT.

Article 20 : Pour obtenir un avis préalable de détention ou de renouvellement de détention, d'une ou plusieurs armes de catégorie B, il faut :

- produire un certificat médical attestant de l'aptitude à la pratique du tir,
- être licencié depuis au moins six mois,
- pratiquer le tir avec assiduité, c'est-à-dire effectuer à minima 6 séances de tirs par année civile, au sein de notre association,
- avoir la maîtrise et la connaissance des armes ,
- Définir avec exactitude l'arme souhaitée (marque, type, calibre),
- que l'usage de l'arme demandée soit compatible avec les installations,
- respecter le règlement intérieur, les statuts ainsi que les installations.

Il ne sera pas délivré d'avis préalable dans le cas de personne dont le comportement ou l'état de santé est manifestement incompatible avec la détention d'arme à titre sportif .

La demande d'avis préalable posant problème, sera soumise à l'appréciation du Comité Directeur.

Article 21 : Tous les détenteurs d'armes sont priés de :

- Compléter et signer le cahier de présence à chaque entraînement.

Tirer avec des armes normalement détenues et en bon état de fonctionnement.

Article 22 : Chaque tireur maintient son poste de tir propre et en ordre après son entraînement (voir les consignes affichées sur les pas de tir).

Article 23 : Toute personne présente dans le stand est tenue de respecter les consignes de sécurité écrites ou verbales faites par un responsable du Comité Directeur y compris ce qui concerne le transport des armes à l'intérieur ou à l'extérieur du stand.

Article 24 : Tout contrevenant, pourra se voir interdire de stand à titre définitif.

L'exclusion d'un membre de l'association est prononcée pour des agissements ou pour tout motif grave constituant une cause de préjudice moral, matériel ou financier pour l'association.

Article 25 : Pour les cas non prévus au présent règlement, ou pour toutes contestations, s'adresser au Président qui jugera et éventuellement soumettra le cas au Comité Directeur, ou à la FFT.

Article 26 : Cessent de faire partie de l'Association :

- les membres décédés,
- les membres actifs qui auraient donné leur démission par écrit au Président de l'Association, ainsi que ceux qui seraient amenés à le faire verbalement lors d'une réunion du Comité Directeur ou d'une Assemblée Générale et dont acte serait pris dans le procès-verbal.

Article 27 : **Radiations** : la radiation d'un membre actif peut être prononcée par le Comité Directeur pour non paiement des cotisations.

Article 28 : **Exclusion** : l'exclusion d'un membre actif est prononcée par le Comité Directeur pour tout motif grave et notamment :

- pour infraction aux statuts,
- pour infraction au règlement,
- pour infraction aux règles de sécurité,
- pour des agissements constituant une cause de préjudice pour l'association.

Tout membre actif qui fait l'objet d'une procédure d'exclusion doit être mis à même de préparer sa défense, et doit être convoqué devant le Comité Directeur.

Le Comité Directeur aura qualité pour apprécier les excuses et justifications qui lui seront présentées.

Les exclusions d'office seront prises par le Comité Directeur à la majorité des 2/3 des membres présents par votre bulletin secret.

La décision sera notifiée aux membres exclus par lettre recommandée.

En cas de départ pour quelque cause que se soit, la cotisation reste définitivement acquise au club.

Article 29 : Ressources de l'Association, elles se composent :

- des cotisations des membres actifs
- des cotisations des membres bienfaiteurs
- de la vente de consommables de tir et de boissons non alcoolisée
- des subventions de l'Etat, du Département, des Collectivités Publiques et des Communes.

Article 30 : Administration et fonctionnement

Le Comité Directeur :

Le Comité Directeur doit se réunir au moins trois fois par an. Les membres du Comité qui désirent qu'une question soit inscrite à l'ordre du jour d'une prochaine réunion, devront en aviser le Président par lettre.

La convocation de Comité Directeur est adressé aux membres , au moins sept jours avant la date fixée pour la réunion : celle-ci doit préciser l'ordre du jour établi par le bureau.

Les décisions du Comité peuvent être prises à main levée, si la majorité des membres présents y est favorable. Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 31 : Exclusion du Comité Directeur

Tout membre du Comité Directeur qui aurait, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

En application du présent règlement, tout membre du Comité Directeur qui se complairait dans une indisponibilité intolérable et incompatible avec la bonne marche de l'association pourra être exclu du Comité Directeur. Une note devra en fixer les modalités dans le détail.

Article 32 : le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes intéressant l'objet de l'association.

Il surveille la gestion des membres du bureau et se prononce sur toutes les administrations, radiations ou exclusions des membres de l'Association.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous achats ou aliénations, reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'Association.

Il est chargé de définir et d'organiser la gestion sportive administrative de l'Association, dans le cadre de la politique approuvée par l'Assemblée Générale.

Les membres du Comité Directeur ne sont en aucun cas responsables sur leur patrimoine des engagements financiers contractés par l'Association.

Il est responsable devant l'assemblée générale de la gestion et de l'administration de l'Association.

Article 33 : Le bureau

La constitution du bureau est :

- Un président
- Un trésorier
- Un secrétaire
- Un responsable sécurité et réglementation
- Un référant préfecture
- Un chargé de relations publiques

A la demande du bureau, des postes supplémentaires pourront être créés, de par décision du Comité Directeur.

Le bureau se réunit dans la mesure du possible plusieurs fois par an .

La convocation est adressée sept jours au moins avant la date fixée pour la réunion, cette convocation comporte un ordre du jour précis, établi par le Président.

Les membres du bureau pourront être considérés comme démissionnaires d'office après deux absences non motivées ou trois absences non excusées au cours du même exercice annuel (1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante).

Dans le cas de vacances de poste, pour quelque motif que se soit, le bureau pourra se compléter par simple cooptation parmi les membres du Comité Directeur.

Cette cooptation devra être entérinée par le prochain Comité.

Article 34 : Le président

Il est élu lors de l'assemblée générale ses fonctions et ses prérogatives sont celles fixées par les statuts.

Le vice-président remplace le président provisoirement empêché. Le vice-président est nommé par le comité directeur parmi les membres du bureau.

Article 35 : Le secrétaire

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance notamment :

- des convocations,
- de la rédaction des procès verbaux du Comité Directeur et du bureau
- de la tenue du registre des procès verbaux du Comité Directeur et des Assemblées Générales, conformément à la loi sur les Associations. Il les transcrit sur les registres et assure également la conservation des archives.
- de la souscription des licences des membres du club et de l'affiliation du stand au près de la FFTir

Article 36 : Le trésorier

Le trésorier veille à la bonne tenue des comptes de l'Association et en informe régulièrement le bureau.

Il établit tout bilan, compte d'exploitation et autres situations financières indispensables à la bonne gestion de l'Association.

Le président lui délègue la signature sur les divers comptes ouverts au nom de l'Association, conjointement ou non avec toute autre personne spécialement mandatée.

Il tient une comptabilité complète et claire de toutes les recettes et dépenses. Il prépare le budget prévisionnel, le fait approuver par l'Assemblée Générale. Il prépare tout contrat ou

convention à signer entre l'association, l'administration, la fédération, la ligue ou service intérieur et sera soumis pour autorisation au prochain conseil d'administration et présenté pour information à la plus proche Assemblée Générale.

Il établit les demandes de subventions.

Article 37 : Le responsable sécurité et réglementation

Il est chargé du maintien et au respect du règlement et des règles de sécurité

Il maintient une veille réglementaire .

Article 38 : Le référant Préfecture

Il assure la liaison entre notre bureau , les membres de l'association et les services de la sous-préfecture de Dunkerque.

Article 39 : Le chargé de relation publiques

Il entretient les bonnes relations avec les services municipaux .

Article 40 : Les permanents, et animateurs

les permanents ont pour rôle de :

- Tenir les permanences.
- Encadrer les membres

Les animateurs ont pour rôle :

- L'enseignement des règles de sécurité
- L'apprentissage des fondamentaux du tir aux nouveaux membres
- L'encadrement des membres

Toutefois les permanences pourront être assurées par les membres du bureau, les animateurs, certains membres de l'association .

Un responsable de tir sera nommé sur chaque pas de tir. Son rôle sera de veiller au respect des règles de sécurité.

Article 41 : Les Membres de l'association

Les membres de l'association sont responsables de leurs actes, des dégâts et blessures qu'ils pourraient occasionner.

Chaque membre devra :

- S'acquitter à minima de 2 journées ou 4 demi-journées d'activités au profit de l'association
- Participer au bon fonctionnement.
- Tenir des permanences .

Sauf motif impérieux de santé, les membres ne s'étant pas acquittés des deux journées ou 4

demi-journées d'activités au profit de l'association seront considérés comme démissionnaire.

Article 42 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée Générale ordinaire se réunit conformément aux règles définies par les statuts.

Le bureau de l'Assemblée est composé du président, du secrétaire et du trésorier.

La présence des membres est obligatoire lors des assemblées générales. Sauf motif impérieux professionnel, d'ordre personnel ou familial ou de santé une absence non justifiée sera pénalisée d'un supplément de cotisation de 30 %, et l'absence à deux assemblées consécutives sera considérée comme une démission.

L'assemblée Générale ordinaire désigne deux scrutateurs choisis en dehors des membres du Comité Directeur.

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire peuvent être prises à main levée, sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Le nombre de pouvoirs détenus par un membre actif est limité à deux.

L'assemblée Générale est souveraine, elle définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association. Elle dispose d'un Comité Directeur.

Les pouvoirs de l'Assemblée Générale ordinaire sont définis aux statuts .

Article 43 : Assemblée Générale extraordinaire

En cas d'urgence, ou en vue de statuer sur des questions d'une exceptionnelle gravité, le Comité Directeur peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire.

Article 44 : Le stand pourra être fermé pendant les vacances de juillet et d'août et pour certaines fêtes.

Article 45 : Un exemplaire du présent règlement sera remis à chaque adhérent qui après en avoir pris connaissance, signera un registre conservé par le président de l'Association.

Article 46 : Ce règlement sera affiché au vu et aux sus de chacun dans le stand de tir.